

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats de produits ou de services réalisés par notre Société sous réserve des éventuels accords particuliers ou des dispositions des conditions générales de vente du Fournisseur non contestées ou barrées.

ARTICLE 2 – VALIDITE ET ACCEPTATION DES COMMANDES

Nos commandes sont considérées comme définitivement acceptées, dans l'ensemble de leurs dispositions dont prix, date de règlement, délais de livraison, quantités, conditions d'emballage, spécifications techniques et conditions de transport, sauf réserve écrite du Fournisseur dans un délai maximum de 8 jours ouvrés suivant leur réception.

Le Fournisseur s'engage à nous adresser obligatoirement, à réception de notre commande, un acte exprès marquant son acceptation de notre commande tel qu'une confirmation de commande. En cas de contradiction, notre commande primera.

Toute modification notamment de prix doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de notre part.

ARTICLE 3 – LIVRAISONS

En raison de la nature de nos fabrications, les délais de livraison indiqués sur nos commandes sont impératifs et constituent une condition déterminante du marché. En cas de retard, nous nous réservons la possibilité d'appliquer des pénalités de 0,5% du montant TTC de la commande par jour calendaire de retard, plafonné à 10% de la valeur de la commande, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. Les dates de livraison sont celles d'arrivée des marchandises au lieu de livraison indiqué. En cas de vente internationale il sera fait référence à l'incoterm mentionné sur nos commandes.

En cas de retard de livraison, notre Société se réserve le droit :

- d'exiger une expédition par voie rapide aux frais du Fournisseur.
- de résilier par écrit tout ou partie de la commande.
- de demander au Fournisseur le paiement de tous dommages en réparation du préjudice pouvant en résulter.

Aucune livraison anticipée ne pourra être admise sans un accord préalable et écrit de notre part.

Les palettes doivent être adaptées aux poids et caractéristiques des produits livrés et doivent permettre le transport et le stockage des produits en toute sécurité.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant le numéro, la date et les références de la commande ainsi que les références articles MILLET, la désignation complète et les quantités objet de la livraison.

Lorsque les livraisons sont effectuées en plusieurs fois, chaque bordereau partiel doit spécifier, outre les mentions précédentes, le numéro d'ordre de la livraison (1^{ère}, 2^{ème}, nième pour le solde).

ARTICLE 4 – INCOTERMS/VENTES INTERNATIONALES

Les frais et les risques liés au transport international sont régis selon l'incoterm choisi dans notre commande (selon la dernière version en vigueur des Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale).

ARTICLE 5 – TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques intervient à la date de la réception des produits, ces derniers étant toujours transportés et déchargés aux risques du Fournisseur.

ARTICLE 6 – RECEPTION / REFUS DE LIVRAISON

La conformité de la livraison au bon de commande et au bon de livraison, ainsi que le contrôle qualitatif et quantitatif devant permettre de vérifier l'absence d'avaries ou de défauts majeurs et apparents, sera réalisée après réception dans nos unités.

Nous pourrions émettre nos réserves dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après réception, par lettre, courrier électronique ou télécopie, la réception étant matérialisée par la signature du bon de livraison avec notre cachet. Nous nous réservons le droit d'annuler et/ou de refuser tout ou partie des commandes relatives à des livraisons :

- incomplètes ou excédentaires,
- de produits, étiquetages ou emballages non conformes aux spécifications de la commande, au bon de livraison, ou aux réglementations,
- de produits transportés dans des conditions non conformes aux spécifications de la commande et/ou aux réglementations,
- de produits affectés de vices ou défauts de fabrication, vices de conception ou de matières,
- sans délivrance de tout ou partie des documents visés à l'article 3 ci-dessus,
- effectuées à une adresse, date ou heure autre que celle précisée dans la commande.

Le Fournisseur devra reprendre, à ses frais et risques exclusifs, les produits dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification du refus ou de l'annulation. A défaut de reprise des produits dans ce délai, nous nous réservons le droit de facturer des frais de stockage et/ou retourner ou détruire les produits, aux frais et risques exclusifs du Fournisseur. Le Fournisseur pourra être tenu de nous indemniser des frais et coûts supportés pour substituer d'autres produits aux produits refusés.

MILLET PORTES ET FENETRES SAS au capital de 1.082.079 € Siège social La Faye 79140 BRETIGNOLLES RCS NIORT 313 382 418	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	INS ACH 0004 d 28/03/2018
---	-------------------------------------	------------------------------

Ce document est la propriété de notre société et ne peut être recopié, reproduit ou communiqué sans autorisation écrite

ARTICLE 7- CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Sauf accord exprès dérogoire aux présentes conditions, nous n'acceptons aucune clause de réserve de propriété. Nos Fournisseurs ne sauraient se prévaloir d'aucune clause ni mention figurant sur leurs conditions générales de vente, ni sur un quelconque document contractuel, tel que facture, bons de livraison, confirmation de commande. Le transfert de propriété a lieu à la réception quantitative et qualitative au lieu de livraison indiqué sur la commande.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Fournisseur en sa qualité de professionnel, est tenu par une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne le respect des délais, des performances attendues, la fourniture et la conformité des produits par rapport à la réglementation (notamment en termes de sécurité). Notre Société n'est en aucun cas un professionnel de même spécialité que le Fournisseur, ce que le Fournisseur reconnaît et accepte.

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de notre Société de tout dommage ou préjudice matériel et/ou immatériel qu'elle pourrait subir du fait du non respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations.

Le Fournisseur déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir, du fait des dommages de toute nature causés par elle ou par son personnel à l'Acquéreur et/ou aux tiers, du fait ou à l'occasion de l'exécution des commandes. Le Fournisseur s'engage à communiquer à première demande tous justificatifs correspondant : attestation d'assurance, attestation de paiement de prime, conditions particulières, etc.

ARTICLE 9 – GARANTIE – CONFORMITE DES PRODUITS

Le Fournisseur garantit que les produits, leur emballage, étiquetage, leurs conditions de palettisation et les autres conditions logistiques :

- sont conformes aux spécifications de la commande, de l'éventuel cahier des charges,
- sont aptes à remplir les fonctions et usages auxquels ils sont destinés,
- ont été fabriqués, marqués et/ou effectués dans le strict respect des réglementations en vigueur (notamment environnement, santé publique et sécurité) et des règles de l'art,
- sont exempts de tout défaut ou vice de fabrication, de conception ou de matières, en ce compris les vices cachés et les défauts de sécurité.

Le Fournisseur déclare qu'il a pris toutes les mesures pour respecter les obligations résultant du dispositif REACH (notamment encadré par les Règlements (CE) n°1907/2006, 1354/2007 et 1272/2008) relatif à l'usage de substances chimiques. Le Fournisseur s'engage dans une démarche de conformité avec les normes sanitaires et environnementales applicables aux produits de construction, il s'engage à nous communiquer les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaires (FDES) établies pour ses Produits. Plus généralement, le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles, normes produit (notamment norme sécurité et obligation d'étiquetage), norme DTU, marques de qualité, code de conduite et bonnes pratiques applicables à la fabrication et à la commercialisation de ses Produits, les dispositions du nouveau règlement des produits de construction (RPC) et à établir une DoP (déclaration of performance) conforme aux exigences légales et réglementaires et, plus généralement, à respecter les dispositions applicables en fonction de la nature de ses Produits.

Le Fournisseur s'engage à reprendre ou remplacer les produits à ses frais en cas de non-respect de la garantie ci-dessus. Le Fournisseur s'engage à prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant des dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens, ainsi que des mesures, y compris préventive, de retrait, suspension, consignation, reprise avec remboursement du client, modification et/ou destruction des produits, que ces mesures soient ordonnées par les pouvoirs publics ou les tribunaux, ou qu'elles soient volontaires, et quel que soit le motif invoqué (vice caché, non-conformité à la commande ou à la réglementation, défaut de sécurité ...). Le Fournisseur reconnaît le pouvoir de notre Société pour apprécier l'opportunité d'ordonner un retrait ou rappel des produits et en définir les modalités. Le Fournisseur reconnaît qu'en raison des difficultés pratiques pour identifier des lots de produits défectueux, notre Société pourra être amenée à rappeler ou procéder au retrait de tous les produits livrés pendant la période suspecte. Le Fournisseur renonce à toutes contestations ou mises en cause de la responsabilité de notre Société au titre de ces mesures de retrait ou rappel.

Le Fournisseur devra, à tout moment, être en mesure d'attester des mesures de contrôle préventives et correctives mises en œuvre pour assurer la conformité des produits aux spécifications de la commande et aux réglementations.

Le Fournisseur devra communiquer, lors de la livraison des produits ou sur notre demande,

- (i) le détail des garanties commerciales qu'il consent sur ses produits et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que
- (ii) la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation de ses produits sont disponibles sur le marché.

ARTICLE 10 – PRIX

Sauf clause contraire stipulée à la commande, les prix sont fermes et non révisables. Les prix incluent toutes les taxes (sauf TVA), contributions, assurance, et tous autres frais, transport, emballage, calage, arrimage, déchargement. En cas d'application d'une clause de révision de prix acceptée par nos soins, tous les calculs et justificatifs détaillés devront être fournis. A défaut, la révision ne sera

Emis par : Société MILLET	p 2/4	Destiné à : Fournisseurs
---------------------------	-------	--------------------------

MILLET PORTES ET FENETRES SAS au capital de 1.082.079 € Siège social La Faye 79140 BRETIGNOLLES RCS NIORT 313 382 418	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	INS ACH 0004 d 28/03/2018
---	-------------------------------------	------------------------------

Ce document est la propriété de notre société et ne peut être recopié, reproduit ou communiqué sans autorisation écrite

pas due. Toute hausse de tarif devra être acceptée par écrit. Sauf accord contraire des parties, toute hausse de tarif ne pourra entrer en vigueur que 90 jours fin de mois, le premier du mois suivant, à compter de sa réception en lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 11 – FACTURATION

Les factures doivent être adressées en deux exemplaires à MILLET PORTES ET FENETRES – BRETIGNOLLES - CS 20027 – 79301 BRESSUIRE Cedex, et devront rappeler, outre les mentions légales obligatoires, le numéro et la date de commande, et spécifier séparément les taxes applicables. La facturation des emballages ne sera acceptée que si elle est prévue par la commande.

En cas de non-conformité de la livraison aux stipulations de la commande, la facture sera retournée au Fournisseur et l'échéance sera reportée jusqu'à mise en conformité.

En cas de facturation électronique, le Fournisseur s'engage au strict respect de la réglementation applicable (authenticité, intégrité, lisibilité, signature électronique, horodatage, archivage...)

ARTICLE 12– REGLEMENTS

Les règlements sont effectués par virement, 30 jours fin de mois **le 15** de facturation.

Toute marchandise ou facture reçue après le 25 du mois est considérée comme valeur du mois suivant.

Le Fournisseur nous autorise expressément à opérer une compensation avec toutes sommes dues par le Fournisseur dans le respect des échéances des dettes et créances concernées.

ARTICLE 13 – OUTILLAGES ET BIENS PRETES OU CONFIES

Les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte ou aux frais de notre Société, en totalité ou en partie, ainsi que les biens ou outillages mis à sa disposition par notre Société, ne doivent être utilisés que pour la réalisation de nos commandes.

Ces biens et outillages restent la propriété de notre Société et doivent être pourvus par le Fournisseur d'un marquage permanent ou d'une plaquette indiquant notre propriété et le caractère incessible et insaisissable des biens/outillages.

Le Fournisseur s'engage à les restituer en bon état à première demande de notre Société.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INDUSTRIELLE / INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit que ses produits ne portent pas atteinte à des droits de propriété industrielle ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers et que leur commercialisation ne constitue pas des actions de contrefaçon, de parasitisme ou de concurrence déloyale. Le Fournisseur atteste que les reproductions graphiques de ses produits peuvent être utilisées sur tous supports de communication, y compris le réseau internet, et autorise la reproduction de ses produits sous quelques formes que ce soit, sur tous supports de communication, pour en assurer la promotion et la vente. Le Fournisseur nous garantit en conséquence contre toutes revendications de tiers et s'engage à se substituer à notre Société en cas de procès.

Les pièces désignées sur la présente, exécutées spécialement d'après nos indications, dessins ou modèles, ou qui feraient l'objet de brevets ou de modèles déposés par nous, sont notre propriété exclusive. Un emploi sans autorisation par des tiers constitue une contrefaçon passible de poursuites pénales.

ARTICLE 15 –CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à respecter une stricte obligation de confidentialité relativement à toute information échangée dans le cadre de nos relations commerciales. Il doit prendre notamment toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins ou détails de fabrication relatifs aux commandes de notre Société, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à des tiers, sauf avec notre accord écrit préalable. En aucun cas nos commandes ne peuvent donner lieu à une utilisation à des fins commerciales, publicité ou autre, directement ou indirectement, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Dans l'hypothèse de recours à des sous-traitants, le Fournisseur s'engage expressément au strict respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 17 - CESSION ET TRANSFERT

Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer leurs droits et/ou obligations sans accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Dans tous les cas, la Partie empêchée s'engage expressément à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. Si le cas de force majeure devait se poursuivre au-delà de 30 jours, les parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements réciproques. Si aucun accord n'est possible, la commande pourra être dénoncée sans dommages intérêts, sur simple notification écrite en recommandé avec accusé de réception.

Emis par : Société MILLET	p 3/4	Destiné à : Fournisseurs
---------------------------	-------	--------------------------

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Les commandes et les relations contractuelles de notre Société avec le Fournisseur sont régies par le droit français, à l'exclusion de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et toute autre disposition.

Toute contestation relative à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation de nos commandes, sont de la compétence du Tribunal de Commerce de BRESSUIRE, statuant commercialement, à l'exclusion de tout autre, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence, les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Les effets de commerce ou chèques ne portent ni dérogation ni novation à cette clause attributive de juridiction.